



DEC 25 - 399

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20250414-DEC25-399-AR
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Service des Assemblées et Affaires Juridiques
Affaires Juridiques
AS

Publié le
14 AVR. 2025

DECISION

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Défense de la Commune

Désignation de la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés pour représenter la Commune dans le cadre du recours en référé suspension n° 2502359-13 contre l'arrêté du 23 janvier 2025 ordonnant l'arrêt immédiat des travaux de démolition et de mise en conformité sur le terrain situé au 13 avenue Roger Salengro à Champigny-sur-Marne.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu le marché n°23F100, portant sur les prestations de services juridiques (lot n°1) passé avec la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés.

Considérant ce qui suit :

La société IDF HABITAT porte un projet consistant en la construction de 121 logements répartis sur cinq bâtiments, sur une parcelle cadastrée à la section E n°100 et située au 13 avenue Roger Salengro à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500).

La mise en œuvre de ce projet implique, au préalable, la démolition et le désamiantage des bâtiments existants sur la parcelle, à savoir, les bâtiments 1, 2 et 3.

Le 10 août 2022, la société IDF HABITAT a obtenu l'autorisation préfectorale de démolir ces bâtiments.

Le 31 octobre 2023, cette société a déposé un dossier de demande de permis de construire, enregistré sous le numéro PC 094 017 23 00082.

Par un arrêté en date du 24 janvier 2024, la ville a refusé de délivrer le permis de construire sollicité.

La société IDF HABITAT a entendu contester ce refus dans le cadre d'un recours pour excès

Par un arrêté en date du 24 janvier 2024, la ville a refusé de délivrer le permis de construire sollicité.

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20250414-DEC25-399-AR
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

La société IDF HABITAT a entendu contester ce refus dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir formé devant le tribunal administratif de Melun le 22 mars 2024.

Parallèlement, la société IDF HABITAT a engagé les travaux de déconstruction et de désamiantage des trois bâtiments implantés sur la parcelle située au 13 avenue Roger Salengro.

Le 28 novembre 2024, la direction de l'urbanisme de la commune de Champigny-sur-Marne a été saisie d'une plainte émanant d'une riveraine du projet faisait état d'importantes nuisances liées à ce chantier et de son inquiétude concernant plus particulièrement les quantités de poussières générées par celui-ci.

Le même jour, l'Inspecteur d'hygiène et de salubrité dûment assermenté, ainsi que la responsable du service Hygiène et Santé de la commune, se sont rendus sur site afin d'effectuer une visite de contrôle.

Lors de cette inspection, plusieurs non-conformités concernant la gestion des matériaux amiantés et les risques pour la santé publique ont été relevées.

La commune a alors immédiatement pris les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité sur le site en adressant, le 4 décembre suivant, une mise en demeure à la société IDF HABITAT afin que soient mises en place des mesures de confinement et de protection accrues, conformément aux bonnes pratiques dans les règles de l'art.

Puis, il a été expressément demandé à la société IDF HABITAT de renforcer les dispositifs de sécurité, de sécuriser les zones sensibles et de procéder à un suivi plus rigoureux des conditions de travail, notamment en matière de gestion des poussières.

Par un courrier du 26 décembre 2024, la société IDF HABITAT répondait à la Ville en se contentant d'indiquer avoir « mis en place des mesures de protection conformes aux prescriptions légales ». Ladite société ajoutait avoir « demandé à l'entreprise de renforcer l'arrosage des zones de démolition afin de réduire la formation de poussière » et avoir « renforcé la supervision du chantier par le coordinateur en sécurité et protection de la santé ». Elle indiquait également avoir antérieurement transmis la note méthodologique de l'entreprise ERDT concernant la démolition, les diagnostics amiantes ainsi que les mesures d'empoussièrement avant et après travaux.

Les mesures correctives sollicitées par la Ville n'étaient donc toujours pas mises en œuvre par la société IDF HABITAT près d'un mois après la notification de la mise en demeure.

Dans l'intervalle, la commune de Champigny-sur-Marne a reçu un nouveau signalement de riverains, le 13 décembre 2024. Ces derniers faisaient état de leurs préoccupations quant aux importantes nuisances générées par le chantier, mais également quant aux conditions dans lequel celui-ci était conduit.

Le 17 janvier 2025, une nouvelle visite de contrôle a été organisée. Cette visite a permis à l'Inspecteur d'hygiène et de salubrité de constater que les déchets identifiés en fond de parcelle lors de la première inspection avaient été retirés, mais sans vérification des mesures de confinement mises en place avant leur enlèvement.

Cependant, cette nouvelle visite a également révélé l'absence de tout dispositif de

protection sur les murs mitoyens, ainsi que la persistance de poussières sur les façades des maisons voisines.

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20250414-DEC25-399-AR
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

C'est dans ce contexte, et compte tenu de la gravité des risques encourus pour la sécurité et la santé des riverains et des travailleurs sur le chantier, que, par un arrêté d'urgence en date du 23 janvier 2025, la commune a pris un arrêté de cessation immédiate des travaux de démolition et de mise en conformité en toutes ces dispositions.

Par une requête enregistrée le 19 février 2025 au greffe du tribunal administratif de Melun, la société IDF HABITAT a introduit une requête tendant l'annulation de cet arrêté.

Par une requête enregistrée le même jour, cette société a également introduit une requête sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative contre cet arrêté, aux termes de laquelle elle demande au juge des référés du tribunal administratif de céans la suspension de l'arrêté du 23 janvier 2025 ainsi que la condamnation de la ville à une de 3.000 euros au titre de l'article L 761-1 du CJA.

C'est ainsi que la Commune de Champigny-sur-Marne entend défendre ses intérêts en procédant à la désignation de la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés dans le cadre de cette instance.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DESIGNER la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés, sise 6 avenue de Villars, 75007 PARIS, pour représenter la Commune de Champigny-sur-Marne devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de la procédure susvisée.

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget de l'exercice concerné : chapitre 011, nature 6227.

ARTICLE 3 : D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à son affichage.

ARTICLE 4 : DE PRECISER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés.

Fait à Champigny-sur-Marne le 14 AVR. 2025



Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France